

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 29 mars 2018

**Objet : Demande d'accès aux documents – Décision**

V/Réf. : Justice en milieu autochtone

N/Réf. : R-77384

Madame,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 27 février dernier laquelle se lit comme suit :

« Toute documentation relative au groupe de travail formé pour se pencher sur la justice en milieu autochtone et ayant produit un rapport, en 2008 (« *La justice en milieu autochtone : vers une plus grande synergie* »).

Le suivi des recommandations dudit rapport (« *La justice en milieu autochtone : vers une plus grande synergie* ») » (sic)

**Décision**

Nous donnons partiellement suite à votre demande. Dans un premier temps, il faut comprendre que le comité de travail auquel vous faites référence et dont il est question dans le rapport intitulé « La justice en milieu autochtone: vers une plus grande synergie » a été présidé par la Cour du Québec. D'ailleurs, ce rapport est disponible à l'adresse suivante: [https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/rapports/systeme-judiciaire/autoch08.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/systeme-judiciaire/autoch08.pdf). Les documents détenus par le ministère en lien avec ce comité sont des ébauches et ne sont pas visés par le droit d'accès suivant l'article 9 de la Loi sur l'accès.

En ce qui concerne le deuxième point de votre demande, nous vous référons d'abord, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, aux rapports annuels 2011-2012 et 2012-2013 disponibles à l'adresse suivante: <https://www.justice.gouv.qc.ca/centre-de-documentation/documents-ministeriels/rapports-annuels/>.

Le Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022 disponible à l'adresse suivante contient également de l'information susceptible de vous intéresser:

[https://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications\\_documentation/publications/PAS/Feuillet-PAS-orientations.pdf](https://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/PAS/Feuillet-PAS-orientations.pdf). Puis, vous trouverez ci-joint d'autres documents en réponse à ce point de votre demande.

... 2

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fondent notre décision.

### **Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 2

Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

[...]

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

---

1982, c. 30, a. 9.

[...]

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

---

1982, c. 30, a. 13

[...]

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

PLAN DE MISE EN OEUVRE

BUREAU DE LA JUSTICE EN MILIEU AUTOCHTONE

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DU BUREAU DE LA JUSTICE EN MILIEU AUTOCHTONE

---

### 1. CONTEXTE

Le 13 février 2006, le Conseil de direction du ministère de la Justice décide de créer une unité responsable de coordonner les activités touchant le milieu autochtone, à l'exception des activités relevant de la Direction générale des affaires juridiques et législatives. Cette nouvelle unité est sous la responsabilité de la sous-ministre associée aux services de justice. La DGSJ a eu le mandat d'analyser des scénarios de mise en œuvre en concertation avec la DGSO.

Le présent document établit le mandat et les responsabilités du Bureau de la justice en milieu autochtone ainsi que les étapes à réaliser pour sa création à compter de l'exercice budgétaire 2007-2008.

### 2. MANDAT DU BJMA

Le Bureau de la justice en milieu autochtone (BJMA) a pour principal mandat de conseiller les autorités du ministère sur les stratégies à adopter pour améliorer la justice en milieu autochtone dans le respect de leur spécificité culturelle. Il propose les orientations à privilégier et développe les politiques en matière d'administration de la justice dans ce milieu, en concertation avec les différents intervenants autochtones et judiciaires. Il a également la responsabilité de coordonner la mise en œuvre des actions retenues.

Dans le cadre de sa mission, le BJMA met à contribution les directions de la DGSJ, plus particulièrement la DRSJ Nord du Québec et la DRSJ Sept-Îles.

### 3. RESPONSABILITÉS DU BJMA

Les responsabilités consistent à :

- Évaluer les besoins des acteurs judiciaires et des communautés autochtones en matière d'administration de la justice et proposer les moyens pour les satisfaire, en fonction des budgets et des ressources disponibles ;
- Agir comme interlocuteur principal auprès des principaux intervenants ministériels et gouvernementaux au regard des questions autochtones et représenter le ministère de la Justice en milieu autochtone ; représenter le ministère sur les divers forums, comités interministériels ou lors de rencontres fédérale / provinciales ;

## PLAN DE MISE EN OEUVRE DU BUREAU DE LA JUSTICE EN MILIEU AUTOCHTONE

---

- Développer les relations avec le milieu autochtone relativement aux questions reliées à la prise en charge et à la participation de celui-ci en matière de justice ;
- Responsable de l'élaboration des politiques et des programmes ministériels en matière de services judiciaires auprès des autochtones ;
- S'assurer que les actions ministérielles en matière de violence familiale, de justice réparatrice ou relatives à certaines clientèles spécifiques telles que les jeunes ou les victimes, tiennent compte des réalités autochtones ;
- Collaborer à la mise en place de processus de consultation en vue d'associer, à divers niveaux, le milieu autochtone et privilégier des partenariats avec d'autres ministères québécois et, le cas échéant, le gouvernement fédéral ;
- Collaborer au maintien de forums de discussions avec les divers partenaires du monde judiciaire ;
- Négocier et faire le suivi des ententes reliées au champ d'activité du BJMA mettant à contribution le Canada et le milieu autochtone.
- Assurer un suivi à l'endroit de divers enjeux répertoriés par les partenaires judiciaires des diverses régions du Québec;

#### 4. ÉTAPES DE LA MISE EN PLACE DU BJMA

- Ressources humaines et postes

En tenant compte des responsabilités identifiées précédemment, on estime les besoins de l'unité administrative à un minimum de quatre personnes, soit un cadre, un professionnel, un technicien et un employé de soutien.

Deux postes de la DGSJ, ainsi que les employés qui les occupent, relèveront de la nouvelle unité administrative. Il s'agit d'un avocat et d'une secrétaire, déjà en place pour assurer la coordination du dossier des affaires autochtones.

Pour la première année d'opération, il est recommandé d'ajouter uniquement un emploi d'encadrement. L'emploi technique viendra consolider l'équipe en 2008-2009.

Considérant le mandat de l'unité qui est intimement lié à des dossiers de portée ministérielle, l'octroi de deux postes à la DGSJ est demandé.

- Descriptions d'emploi

Une description d'emploi a été préparée pour l'emploi de Directeur du bureau de la justice en milieu autochtone. Elle sera déposée aux intervenants de la DPA pour déterminer le niveau de



## PLAN DE MISE EN OEUVRE DU BUREAU DE LA JUSTICE EN MILIEU AUTOCHTONE

l'emploi. Sur recommandation positive de la DPA, et autorisation de la sous-ministre, le plan d'organisation supérieure de la DGSJ sera modifié ainsi que l'organigramme.

Des descriptions d'emploi pour le poste de professionnel et le poste de secrétaire seront aussi transmises pour évaluation.

Les descriptions d'emploi sont jointes en annexe.

### o Dotation

Une fois la détermination du niveau de l'emploi d'encadrement terminée, il est suggéré de désigner provisoirement un intérim, en attendant la titularisation d'un candidat.

Les emplois seront comblés selon les processus habituels de dotation et en considérant les exigences des emplois.

### o Budget

<b>BUDGET PROJETÉ – BUREAU DE LA JUSTICE EN MILIEU AUTOCHTONE</b>				
<b>Investissement actuel de la DGSJ en 2006-2007</b>		<b>Investissement projeté</b>		<b>Différentiel</b>
® Masse salariale : - 1 coordonnateur - 1 secrétaire	143 200 \$	® Masse salariale : - 1 directeur - 1 professionnel - 1 technicien - 1 secrétaire	239 000 \$	95 800 \$
® Budget de fonctionnement	20 000 \$	® Budget de fonctionnement	20 000 \$	0 \$
® Budget de développement	108 000 \$	® Budget de développement	108 000 \$	0 \$
® Budget de développement	480 000 \$	® Budget de développement	480 000 \$	0 \$
® Budget du Programme des conseillers parajudiciaires autochtones du Québec	958 000 \$	® Budget du Programme des conseillers parajudiciaires autochtones du Québec	958 000 \$	0 \$
<b>Total</b>	<b>1 709 200 \$</b>	<b>Total</b>	<b>1 805 000 \$</b>	<b>\$</b>

Note : le budget alloué en 2007-2008 dans le programme 0201 pour la Paix des Braves est de 328 800 \$.

5. ACTIONS NÉCESSAIRES À LA MISE EN PLACE DU BJMA

1. Approbation du plan de mise en oeuvre du BJMA par la sous-ministre associée
2. Présentation du plan au comité de direction du ministère
3. Transmission du plan accompagné des descriptions d'emploi à la Direction du personnel et de l'administration pour analyse et modification au plan d'organisation supérieure (POAS)
4. Approbation du nouveau POAS par la sous-ministre et octroi d'un poste d'encadrement et d'un poste de niveau technique à la DGSJ





Le 26 août 2009

L'Honorable Guy Gagnon  
Juge en chef  
Cour du Québec  
Palais de Justice  
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 5.15  
Québec (Québec) G1K 8K6

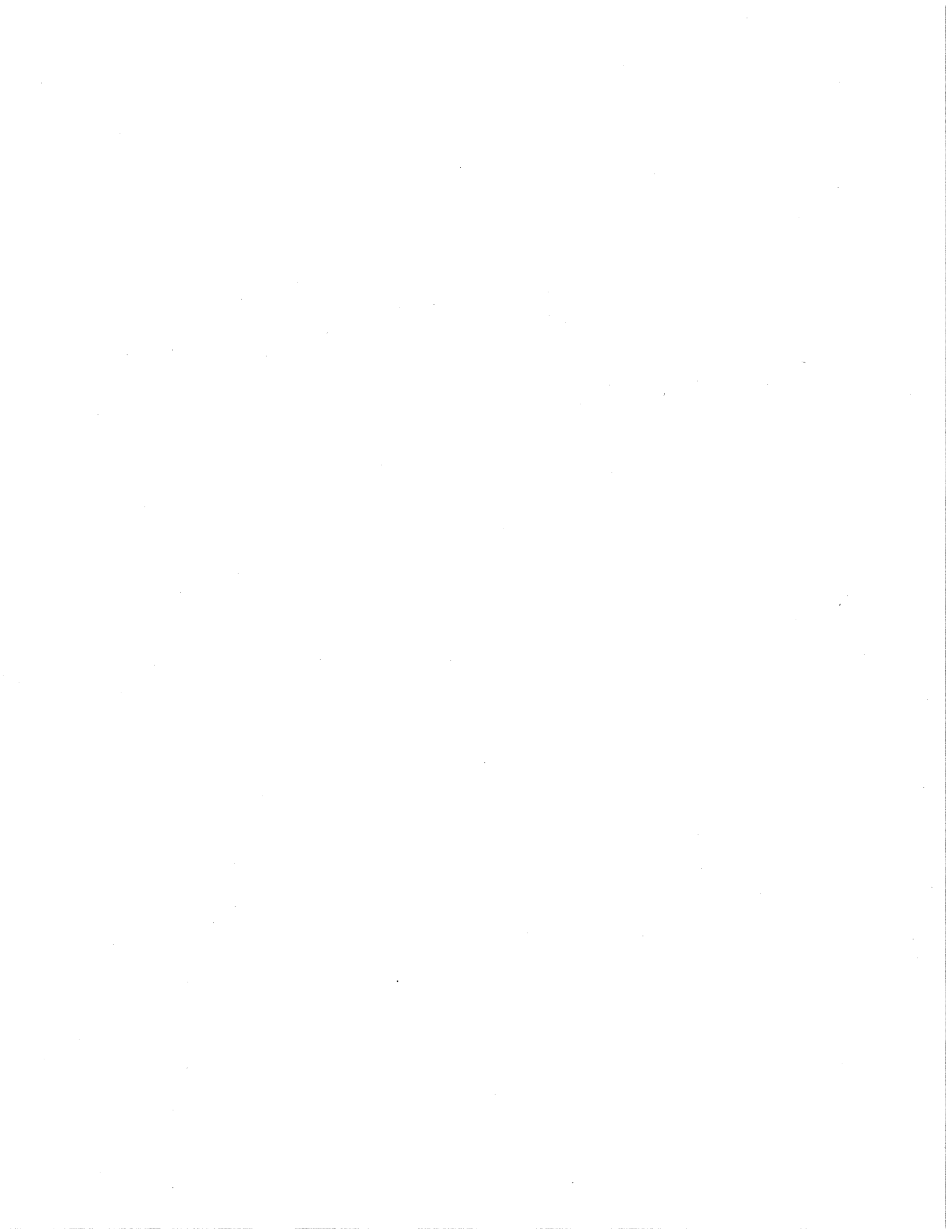
Monsieur le Juge en chef,

Lors de notre rencontre du 17 août dernier au cours de laquelle nous avons abordé la situation du Grand-Nord québécois et l'augmentation importante des affaires judiciaires, nous avons été à même de constater que le climat social en milieu autochtone reste précaire dans l'ensemble des régions du Québec et que les défis sont immenses, non seulement pour le système judiciaire mais également pour les autres partenaires du milieu policier, correctionnel et social. C'est pour cette raison que le gouvernement du Québec, au même titre que d'autres gouvernements au Canada, tente de mettre en place des stratégies de manière concertée avec les principaux ministères concernés afin de répondre aux besoins des communautés autochtones.

Il est important de mettre en place une approche favorisant la collaboration des principaux intervenants du système judiciaire comme le propose le rapport « *La Justice en milieu autochtone : vers une plus grande synergie* » produit par le Groupe de travail présidé par le juge en chef adjoint, l'honorable Maurice Galameau.

Comme je vous l'ai mentionné lors de cette rencontre, le ministère entend donc donner suite à la proposition du Groupe de travail de mettre en place un comité consultatif composé d'un représentant de la Cour du Québec, du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et du ministère et dont le mandat s'inscrirait dans le cadre des recommandations du rapport. Pour ce faire, les représentants devront s'associer différents autres partenaires dont la Commission des services juridiques, très active dans ce milieu. Je verrai à sensibiliser le ministère de la Sécurité publique, notamment en ce qui a trait au volet correctionnel, sur la pertinence de mettre en place ce comité consultatif.

...2



En raison des enjeux politiques pouvant entourer ce dossier, les pourparlers se feront principalement entre le ministère de la Justice et les représentants politiques du milieu autochtone via les groupes de travail qui seront graduellement mis en place. Bien entendu, le comité consultatif pourra avoir des échanges avec le milieu autochtone tout en s'assurant de ne pas se retrouver dans un contexte de négociations et de revendications pouvant entacher l'indépendance de la magistrature et du DPQP.

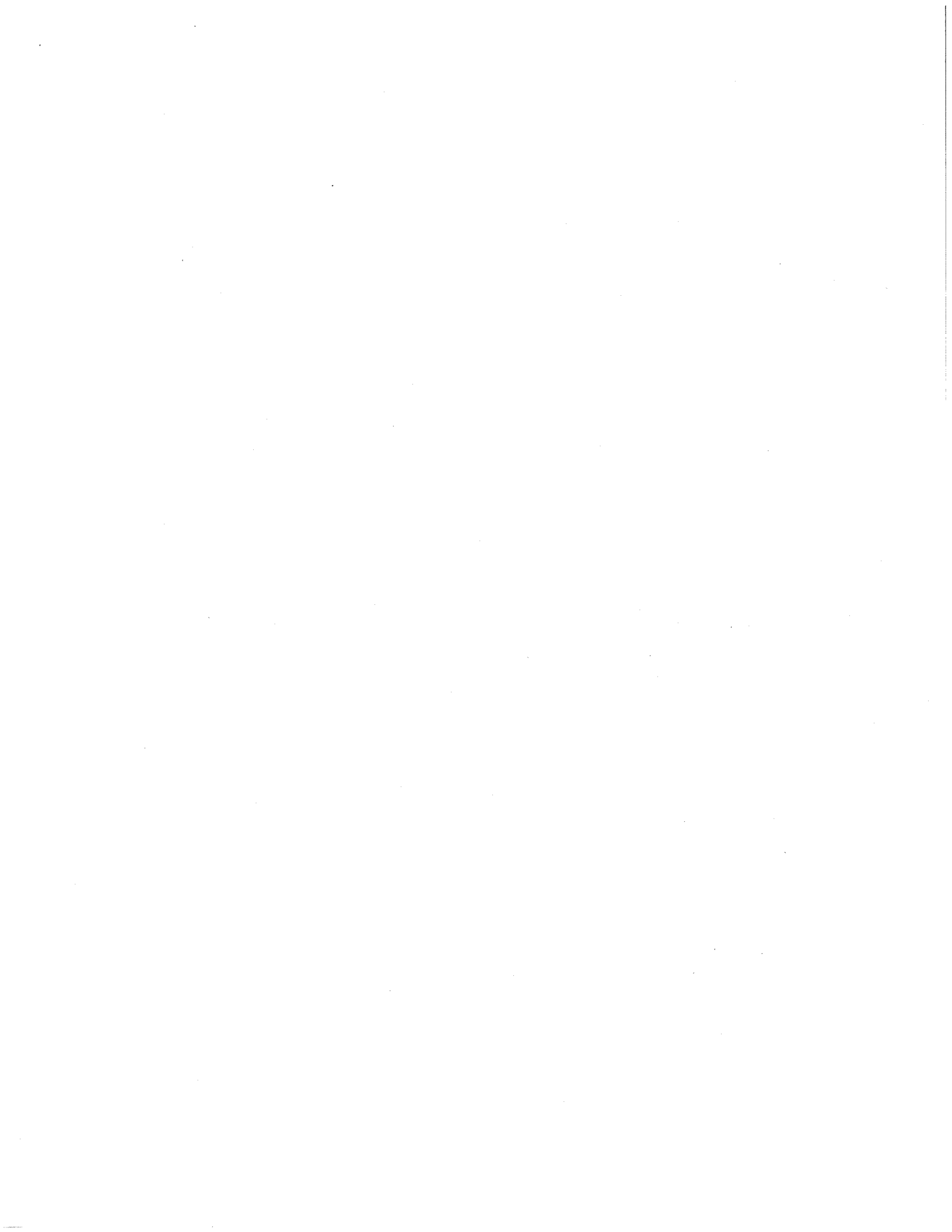
Par la présente, je vous informe que j'ai mandaté M<sup>e</sup> Jacques Prigent, responsable du Bureau des affaires autochtones au ministère de la Justice, afin de participer aux travaux du comité. De plus, j'ai été informé que le DPQP verra à désigner, dans les prochaines semaines, un responsable afin de siéger sur ce comité.

Veuillez agréer, Monsieur le Juge en chef, l'expression de mes salutations distinguées.

Le sous-ministre de la Justice  
et sous-procureur général,



Michel Bouchard, Ad. E.



## CADRE DE RÉFÉRENCE

### STRUCTURE DE GOUVERNANCE VISANT LE MILIEU SOCIOJUDICIAIRE AUTOCHTONE

#### I – Introduction

À l'été 2010, le sous-ministre de la Justice invitait ses collègues du MSP, du MSSS, du DPCP et du SAA à participer à un groupe de travail ayant pour mandat d'explorer la faisabilité de créer une structure en matière de justice autochtone qui permettrait de mettre de l'avant des moyens d'optimiser l'utilisation des ressources actuelles consacrées à la justice en milieu autochtone ainsi que des actions novatrices

#### II – Structure de gouvernance visant la justice autochtone

La concertation entre les différents partenaires associés à cette démarche est guidée par la reconnaissance des principes directeurs suivants :

- de nombreuses problématiques sont identifiées dans le secteur sociojudiciaire autochtone;
- chaque ministère concerné ne peut répondre à ces problématiques à lui seul;
- une stratégie doit être développée afin de proposer des moyens de répondre aux problèmes identifiés;
- il y a lieu de favoriser officiellement une meilleure concertation entre les différents ministères et partenaires impliqués; et
- le MJQ étant responsable de l'administration de la justice, ce dernier assure la coordination interministérielle de ce dossier.

La structure de gouvernance visant la justice en milieu autochtone prévoit trois niveaux d'implication :

- a) un **Comité directeur**, regroupant les sous-ministres et directeur du MJQ, du MSP, du MSSS, du SAA et du DPCP;
- b) un **Forum sociojudiciaire autochtone**, composé de directeurs représentant les ministères, le DPCP et le SAA et assisté, lorsqu'il y a lieu, de ressources professionnelles; et
- c) un **processus d'échanges formels** avec le milieu autochtone, dirigé par le Forum ou par l'un de ses membres. S'il y a lieu, outre les nations autochtones, d'autres organismes autochtones ou non, pouvant être concernés par les enjeux de ce dossier, seraient consultés.

#### III – Mandat de la structure de gouvernance

Le mandat du Comité directeur consisterait à :

- faire le suivi des travaux du Forum sociojudiciaire; et



- donner des orientations relativement à des recommandations pouvant leur être soumises par ce dernier.

Le mandat du Forum sociojudiciaire autochtone consisterait à :

- faire le suivi des problématiques identifiées;
- élaborer un plan d'action interministériel comprenant des mesures d'actions concrètes et évaluer les ressources financières nécessaires pour donner suite aux actions proposées;
- prendre en compte les recommandations émanant des différentes instances représentant les communautés autochtones du Québec, les analyser et proposer des pistes d'actions;
- favoriser la concertation des actions tout en respectant l'indépendance de chacun des partenaires associés; et
- assurer une vigile.

Les membres du Forum sociojudiciaire autochtone doivent s'assurer de maintenir les communications avec les autres comités et groupes de travail actifs dans le domaine de la justice et des services correctionnels en milieu autochtone.

#### **IV – Réunions des membres**

Les membres du Comité directeur doivent se réunir au moins 2 fois par année.

Les membres du Forum sociojudiciaire autochtone doivent se réunir au moins 4 fois par année.

#### **V – Rapport du Forum sociojudiciaire autochtone**

Un rapport annuel sur les actions prises et la considération des revendications autochtones doit être produit annuellement et présenté au comité directeur.

11 mai 2011

MJQ-DOP-BAA



Le 20 mai 2010

Monsieur Robert Lafrenière  
Sous-ministre  
Ministère de la Sécurité publique  
2525, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage  
Tour des Laurentides  
Québec (Québec) G1V 2L2

Cher collègue,

Depuis maintenant dix ans, le ministère de la Justice a instauré plusieurs actions visant l'amélioration de l'administration de la justice en milieu autochtone. Malgré cela, le climat social en milieu autochtone reste précaire dans l'ensemble des régions du Québec. Les défis sont immenses non seulement pour le milieu judiciaire, mais également pour les autres partenaires en milieu policier, correctionnel et social. C'est pour cette raison que le ministère de la Justice du Québec, au même titre que d'autres ministères au Canada, tente de mettre en place des stratégies concertées avec les principaux partenaires concernés afin de répondre aux besoins des communautés autochtones.

Comme vous le savez, cette volonté de concertation s'est développée graduellement avec certaines nations autochtones. Ainsi, à la suite de la conclusion du différend entourant le chapitre 18 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), le Comité consultatif Québec – Cris sur la justice a repris ses travaux auxquels nos ministères respectifs collaborent. Il en est de même avec le milieu Inuit par le biais du Groupe de travail sur la Justice au Nunavik. Nous sommes conscients que ces actions sont embryonnaires et que bien d'autres doivent être développées, mais elles témoignent d'une volonté d'agir.

Nous croyons qu'il est également important de mettre en place une approche favorisant la collaboration des principaux intervenants du système judiciaire comme le propose le rapport « La Justice en milieu autochtone : vers une plus grande synergie », produit par le groupe de travail présidé par M. le juge en chef adjoint Maurice Galarneau. Ce rapport, dont je joins une copie, rappelle qu'une telle concertation est essentielle en vue de dégager des pistes de solutions visant l'amélioration de l'administration de la justice en milieu autochtone.

...2

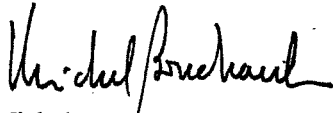
Notre ministère a donné suite à la proposition du groupe de travail de collaborer aux activités du comité consultatif, et ce, au même titre que la Cour du Québec et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Par ailleurs, toujours en lien avec les recommandations de ce rapport, il est de l'intention des parties de prévoir la participation d'autres partenaires très actifs dans ce milieu, dont la Commission des services juridiques et votre ministère.

Le rôle actif du ministère de la Sécurité publique, notamment en ce qui a trait au volet correctionnel, milite pour une présence au sein de ce groupe de travail. Les nombreux défis des principaux intervenants judiciaires en milieu autochtone justifient selon nous la recherche d'une plus grande concertation en vue d'innover et d'identifier des approches pouvant répondre davantage aux besoins de ce milieu et à ceux des partenaires actifs dans le système judiciaire.

Il serait donc intéressant que votre ministère soit associé aux futurs travaux de ce comité en désignant un représentant. Le comité consultatif est actuellement composé de M. le juge en chef adjoint Maurice Galarneau, Me Marie-Chantal Brassard, procureure en chef au sein du DPCP, et pour le ministère de la Justice, Me Jacques Prigent, responsable du Bureau des affaires autochtones.

Dans l'attente d'une réponse positive de votre part, je vous remercie de l'attention que vous accorderez à la présente et je vous prie d'agréer, Monsieur le sous-ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le sous-ministre de la Justice  
et sous-procureur général,



Michel Bouchard, Ad. E.

p. j.